L'an mil sept cens quatorze et seize — Jour du
mois de janvier après midy après au Bureau du
notaire royal soussigné furent presents Jean Miallet et Jean
François et Jeanette Verdier naturelles et legitimes filles du
village de Bouberg, puis jeans, jouvenceaux et lesdites deux
jeans filles majeures, filles de feu Jacques et Jeanne
Jeanne Jouvenceaux filles et heritiers Jacques et Louise
Jouvenceaux, partie de la ville de Gramont, d'autre part
Lesquelles parties desirant et librement par leur
conviation et volonté avant et après midy ont traité de
leur mariage en presence d'icelluy et accomplir en face
de l'eglise les ceremonies de celles observées
entre ledit Miallet et Jeanne Verdier, pour faire duree, par ledit
Jean Jouvenceaux, et lesdites Verdier, et leur
Jeanne Jouvenceaux, et leur Effet
Les sont données par les parents respectifs et jouissant
de leur jouissance à la loy requisitoire pour lesquelles
duquel futur mariage lesdits futurs Epoux se sont
constitués tout et chacun leur bien meuble et
immeuble echeus et advenus par le decès de ses peres
et meres et lesdits Jouvenceaux se flattent agreder lesdits mariage
agreés et quittes lesdits futurs Epoux de tous droits
quelles pourroit pretendre par le decès de ses
peres et meres et autre affinitique dit et
collateralle et de plus a donné aux lesdits futurs Epoux
la somme de quatre vingt dix livres a prendre
sur les biens par elle delaissés de son heritage
a prendre son decès et a la charge de la nouvelle
affectation et travailler de son profit et pour
même support lesdits futurs Epoux se sont constitués
tout et chacun de leur bien meuble et par exprès
la somme de cent quatre vingt livres de laquelle
ils traitent et transigent amiablement
leurs freres et dud Bouberg et prit pour tout droit
paternel et maternel et de tous droits de leurs
meme qu'ils ont fait par mr Malet Galinde Lieutenant
Verdier

somme ledit pierre payera audit frere vingt
Livres qui les a presentement receuz en
bon et ladite et les aquittes et quittes
en approuvant payer la surplus
a mist cinq cens Consentiment
et Commandement de Monsieur le Vicaire de
Jusques ausdits Reverens et Illustrissimes
des Oreans et les Reverendissimes et seigneurs
et Reverens Peres Doyens et Chanoines de
Dorly Paterney et Metaveny aussy et Comme
Procureurs Tenis par la partie sous obligez et
Jurez de Reverens Pères en Dieu Vegrau prieur
Sant dudpleans et antoine duchesne aussy chanoine
et ad Gravoux aussy aud. antoine nicaller frere a alexandre
et gabriel exuberry et jean et Claude gravoux des
parties qui sont dessus nommées et Claudin
Guyenet

Vegrau

C. Eloro Notaire

Collationné

Aprogemere